

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-055

**VIENNE** 

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

# Sommaire

CH Laborit POITIERS	
86-2017-05-17-009 - Décision n° 56-17 portant Délégation de Signature à M. Denis	
PERCHER (4 pages)	Page 4
DDT 86	
86-2017-05-31-002 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-499 portant cessation d'activité pour	
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des	
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE (2 pages)	Page 9
86-2017-05-31-003 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-500 portant cessation d'activité pour	
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des	
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE LA	
GIBAUDERIE. (2 pages)	Page 12
86-2017-05-31-004 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-501 portant extension d'agrément pour	
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des	
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT AUTO-ÉCOLE. (2 pages)	Page 15
Direction départementale des territoires	
86-2017-05-23-004 - AP 2017 DDT SEB 443 portant reconnaissance du droit fondé en	
titre du moulin de la Massotière implanté commune de Béthines (2 pages)	Page 18
86-2017-05-31-001 - AP 2017 DDT SEB 498 portant prorogation du délai d'instruction	
d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la	
demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation	
agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Clain. (2 pages)	Page 21
86-2017-05-22-009 - Arrêté n°2017/DDT/SUA/422 portant dérogation à la règle dite de	
l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lavausseau (8 pages)	Page 24
86-2017-05-11-007 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de	
circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les	
véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par EDF DPN FARN domiciliée à	
SAINT DENIS (93) au départ du CNPE de CIVAUX 86 320. (5 pages)	Page 33
DRFIP	
86-2017-05-29-005 - Arrêté régime d'ouverture au public de la trésorerie de chauvigny (2	
pages)	Page 39
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2017-06-01-002 - Arrêté 2017/CAB/262 du 01/06/2017 conférant l'honorariat de Maire	
(Jacques DENIZE) (1 page)	Page 42
86-2017-05-31-005 - Arrêté n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté	
n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture	
de la Vienne (8 pages)	Page 44
86-2017-06-01-001 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-016 en date du 1er juin 2017 donnant	
délégation de signature à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des	
Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et	
Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, par	
intérim, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 723 et	
724 (2.2222)	Dogo 52

86-2017-05-30-001 - CP03520170531120906 (6 pages)	Page 56
86-2017-05-04-003 - CP03520170531144320 (8 pages)	Page 63
UT DIRECCTE	
86-2017-03-31-019 - Arrêté d'agrément AM HOME SERVICES (2 pages)	Page 72
86-2017-05-19-007 - Arrêté d'agrément ESUS SARL Deastance Services (2 pages)	Page 75
86-2017-05-24-004 - Arrêté S.C.O.P. EKITOUR (2 pages)	Page 78
86-2017-05-24-003 - Arrêté S.C.O.P. LES REPERES (2 pages)	Page 81
86-2017-05-24-002 - Arrêté S.C.O.P. SCEDI EXPERTISES (2 pages)	Page 84
86-2017-05-12-009 - Récépissé de déclaration AM HOME SERVICES (2 pages)	Page 87

# **CH Laborit POITIERS**

86-2017-05-17-009

# Décision n° 56-17 portant Délégation de Signature à M. Denis PERCHER

Décision n° 56-17 portant Délégation de Signature à M. Denis PERCHER Adjoint de Direction au CH LABORIT en charge du Centre Ressources Autisme (CRA)



Cabinet du directeur

# DECISION DU DIRECTEUR N° 56-17 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Au bénéfice de :

Monsieur Denis PERCHER, Adjoint de Direction du Centre Hospitalier Henri LABORIT, en charge du Centre Ressources Autisme Poitou-Charentes,

Ci-après désigné « le délégataire »

#### Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT, ci-après désigné « le délégant »

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

#### **DECIDE:**

#### Article 1: Délégation

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis** PERCHER, Adjoint de Direction en charge du Centre Ressources Autisme (CRA) au Centre Hospitalier Henri LABORIT, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, Chef d'Établissement, les actes suivants :

- 1/ tous les actes relatifs à l'organisation interne et au fonctionnement du CRA;
- 2/ les actes relatifs à l'adhésion du CRA au Groupement National des CRA.

#### Article 2: Avis

Sans préjudice des délégations de signatures établies au bénéfice des directeurs fonctionnels du Centre Hospitalier Henri LABORIT, l'avis de l'Adjoint de Direction en charge du CRA est requis pour :

1/ Tous les actes relatifs à la gestion budgétaire des dépenses du CRA, en particulier pour les dépenses courantes sur le titre I, pour les imputations liées aux charges de personnels, pour la constitution des provisions et des dotations aux amortissements ainsi que pour l'affectation des résultats, à l'exception des documents comptables transmis au Trésor Public et gérés par la Direction des Affaires Financières, Economiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri Laborit;

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - Email : direction.generale@ch-poitiers.fr 1/2

2/ Tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du CRA, notamment les propositions de recrutement et d'affectation, les promotions, les sanctions disciplinaires et les choix de formation à l'exception des décisions administratives, de la signature des contrats, des actes de décisions finales de nomination et de notation gérés par la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Laborit;

3/ Tous les actes relatifs à l'usage, à l'aménagement, aux investissements immobiliers, à la maintenance du patrimoine bâti affecté aux activités de l'ensemble du CRA.

#### Article 3:

En cas d'absence de Monsieur Denis PERCHER pour congés, formation ou maladie, ou en cas d'empêchement de sa part, la délégation de signature est suspendue et il revient au Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT, ou à la personne qu'il désigne à cet effet, de signer les documents mentionnés à l'article 1 et de donner les avis mentionnés à l'article 2.

#### Article 4:

Le délégataire doit rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de cette délégation auprès du Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

#### Article 5:

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

#### Article 6:

La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Le Délégant, CH LABORIT,

C. VERDUZIER

Le Délégataire, Adjoint de Direction en charge du Centre Ressources Autisme

D. PERCHER

#### P.J.:

- 1 formulaire d'accréditation M. PERCHER

#### **Destinataires:**

- l' intéressé
- Secrétariat Général (3) (affichage, classeur décision, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal
- Publication au recueil des actes administratifs

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - Email : direction.generale@ch-poitiers.fr



### FORMULAIRE D'ACCRÉDITATION D'UN SUPPLÉANT OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR (Annexe 2 de l'arrêté du 25 juillet 2013)

Nom du délégataire : PERCHER Denis

Adresse professionnelle du délégataire :

**CH LABORIT** 

Centre Ressources Autisme

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587

86021 POITIERS

Adresse de messagerie électronique : denis.percher@ch-poitiers.fr

Numéro de téléphone: 05.49.44.56.32

Date d'effet de la décision jointe donnant délégation : 1er janvier 2017

Description de l'outil électronique utilisé par le délégataire pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à Poitiers, le 17 mai 2017



(Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012)

Certifié exact, à Poitiers, le 17 mai 2017



(Signature de l'ordonnateur attestant du caractère exécutoire de la délégation)

# **DDT 86**

## 86-2017-05-31-002

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-499 portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne** Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité: Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-499

en date du 31 mai 2017

portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route :

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé au bureau de l'Éducation routière par M. Sébastien BOUVIER en date du 20 avril 2017 informant de sa cessation d'activité pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 16 rue du faubourg de la Cueille Mirebalaise – 86000 POITIERS ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

#### -ARRÊTÉ-

Article 1: L'arrêté n°96-D1/B3-247 en date du 7 mai 1996 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au nom de M. BOUVIER Sébastien, représentant légal de l'établissement TOP CONDUITE sis 16 faubourg de la Cueille Mirebalaise – 86000 POITIERS, numéro d'agrément E 02 086 9601 0 est abrogé pour cessation d'activité.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

# **DDT 86**

## 86-2017-05-31-003

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-500 portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE LA GIBAUDERIE.



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité: Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-500

en date du 31 mai 2017

portant cessation d'activité pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE LA GIBAUDERIE

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route :

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne :

CONSIDÉRANT le courrier adressé au bureau de l'Éducation routière par Mme Caroline BRUNET en date du 2 avril 2017 informant de sa cessation d'activité pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 13 résidence Camille Guérin – 86000 POITIERS :

SUR proposition du Directeur départemental des territoires :

#### -ARRÊTÉ-

Article 1: L'arrêté n)2016-DDT-SPRAT-1006 en date du 19 juillet 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE LA GIBAUDERIE sis 13 résidence Camille Guérin – 86000 POITIERS, numéro d'agrément E 16 086 0004 0 est abrogé pour cessation d'activité.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3**: Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

# **DDT 86**

## 86-2017-05-31-004

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-501 portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT AUTO-ÉCOLE.



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité: Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-501

en date du 31 mai 2017

portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MATT AUTO-ÉCOLE

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne :

**VU** l'arrêté n°2013-DDT-SPR-864 en date du 17 décembre 2013 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : MATT AUTO ECOLE sise à LUSIGNAN ;

**VU** la demande d'extension de formation présentée par M. Matthieu GRIERE en date du 29 mai 2017 pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis place Isabelle d'Angoulême à LUSIGNAN;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

#### -ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2013-DDT-SPR-864 est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM – A1 – A2 – A – AAC – B – B96.

#### Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

# Direction départementale des territoires

86-2017-05-23-004

AP 2017 DDT SEB 443 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Massotière implanté commune de Béthines



### PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N° /DDT/SEB/443

en date du 23 mai 2017

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de La Massotière implanté commune de BETHINES

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne :

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de La Massotière faite par le propriétaire du site Monsieur JACQUELIN François domicilié 1, La Massotière 86 310 BETHINES le 14 mars 2016 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 1er juillet 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, na pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de La Massotière antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservés ;

CONSIDERANT que Monsieur JACQUELIN François n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 28 décembre 2016 ;

**ARRETE** 

#### Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de La Massotière implanté commune de BETHINES en dérivation du cours d'eau du Salleron est reconnu fondé en titre.

#### Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

**PMB** = 22 Kw

#### L'ouvrage est équipé d'un seul coursier à passage unique.

#### Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de La Massotière est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1, R.214-18-1 et R.181-45. du code de l'environnement.

#### Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autre réglementations. Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai d'un an pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de BETHINES (86).

#### Article 7: Exécution

La préfète de la Vienne, le Maire de la ville de BETHINES (86), le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE, l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 mai 2017

Pour la préfète et par délégation, La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

# Direction départementale des territoires

86-2017-05-31-001

AP 2017 DDT SEB 498 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Clain.



Arrêté n° 2017 -DDT-SEB N° 4 38

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Clain

Vu le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement :

**Vu** le décret n°2014-751 du 1" juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement :

**Vu** le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne :

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne :

Vu la décision n°2017-DDT-N° 1 en date du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 juin 2016, présenté par la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), enregistrée sous le n° 086-2016-00069 et relatif à la demande d'autorisation unique de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole à l'OUGC pour le bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 mars 2017 (9h) et le 14 avril 2017 (17h) :

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés par la préfecture de la Vienne le 12 mai 2017

Vu les pièces du dossier et notamment les compléments apportés ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2014-751 fixe un délai de deux (2) mois pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur transmis par ses soins du dossier de demande relative à relatif à la demande d'autorisation unique de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole pour le bassin du Clain ;

Considérant que l'importance du dossier et des enjeux environnementaux de ce projet nécessitent un délai supplémentaire pour statuer sur la demande.

Considérant que, compte tenu des délais pour recevoir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le dossier ne pourra pas être statué dans le délai réglementaire susmentionné :

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

#### Arrête

#### Article 1er : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret susvisé, le délai pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur du dossier de demande déposée par la Chambre d'Agriculture de la Vienne, sise, Agropole, 2133 route de Chauvigny, 86550 Mignaloux-Beauvoir concernant la demande d'autorisation Unique pluriannuelle sur le périmètre de l'OUGC Clain est prorogé jusqu'au 30 septembre 2017.

#### Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### Article 3:

La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 3 1 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

# Direction départementale des territoires

86-2017-05-22-009

Arrêté n°2017/DDT/SUA/422 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lavausseau



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# ARRÊTE n°2017 - DDT - SUA - 422 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lavausseau

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Lavausseau :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2016 arrêtant le projet de PLU de Lavausseau ;

Vu l'avis favorable des services de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) en date du 12 mai 2017 ;

Vu la saisine de madame le maire de Lavausseau en date du 6 mars 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur 18 secteurs du projet de PLU figurés dans l'annexe jointe,

Considérant que les secteurs n°1, 2 et 14, d'une superficie totale de 9,8 ha, ouverts à l'urbanisation en zone UB (tissu urbain pavillonnaire), sont d'anciennes zone NB du POS déjà occupées où les constructions étaient autorisées ;

Considérant que le secteur n°3, d'une superficie de 5197 m², est ouvert à l'urbanisation en zone UA (tissu urbain ancien) et UE (espace affecté à des activités culturelles et de services publics) car il est constitué d'espaces à vocation de jardin pour des habitations du bourg et d'espaces associés à la cité des tanneurs ;

Considérant que le secteur n°4, d'une superficie de 200 m², est ouvert à l'urbanisation en zone UB (tissu urbain pavillonnaire) car il correspond au fond de jardin d'une parcelle bâtie d'une zone pavillonnaire :

Considérant que le secteur n°5, d'une superficie de 1653 m², est ouvert à l'urbanisation en zone UB (tissu urbain pavillonnaire) et UH (tissu composé d'activité) car il correspond à des fonds de jardin de parcelles bâties pouvant comprendre des annexes aux habitations existantes ;

Considérant que les secteurs n°6, 7 et 8, d'une superficie totale de 3642 m², sont ouverts à l'urbanisation en zone UA (tissu urbain ancien) car ils correspondent à des dents creuses du bourg de Lavausseau comprenant notamment la place de la commanderie qui sert d'espace public et de stationnement :

Considérant que le secteur n°9, d'une superficie de 4921 m², est ouvert à l'urbanisation en zone UE (espace affecté à des activités culturelles et de services publics) car il a déjà un usage public de stationnement et de manifestation lié à la salle de la Boivre attenante;

Considérant que le secteur n°10, d'une superficie de 27 m², est ouvert à l'urbanisation en zone UA (tissu urbain ancien) car il supporte une partie d'une construction du bourg :

Considérant que les secteurs n°11 et 13, d'une superficie totale de 3311 m², sont ouverts à l'urbanisation en zone UA (tissu urbain ancien) car ils correspondent à des fonds de jardin d'habitations du bourg ;

Considérant que le secteur n°15, d'une superficie de 4122 m², est ouvert à l'urbanisation en zone UB (tissu urbain pavillonnaire) car il correspond à deux parcelles bâties en continuité d'un lotissement ;

Considérant que le secteur n°16, d'une superficie de 4183 m² est ouvert à l'urbanisation en zone UH (tissu composé d'activité) dans la mesure où il s'agit une ancienne zone NB du POS où les constructions étaient autorisées et qu'il comprend une activité de transport en fonction :

Considérant que le secteur n°17, d'une superficie de 965 m², est ouvert à l'urbanisation en zone UB (tissu urbain pavillonnaire) car il correspond à une parcelle accueillant une habitation située en limite de bourg ;

Considérant que le secteur n°18, d'une superficie de 1,1 ha, est ouvert à l'urbanisation en zone UE (espace affecté à des activités culturelles et de services publics) car il comprend le cimetière et son projet d'extension ;

Considérant que les sites sont déconnectés des continuités écologiques du territoire ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des 18 secteurs dont les plans sont annexés au présent arrêté est accordée à la commune de Lavausseau.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 2 2 MAI 2017

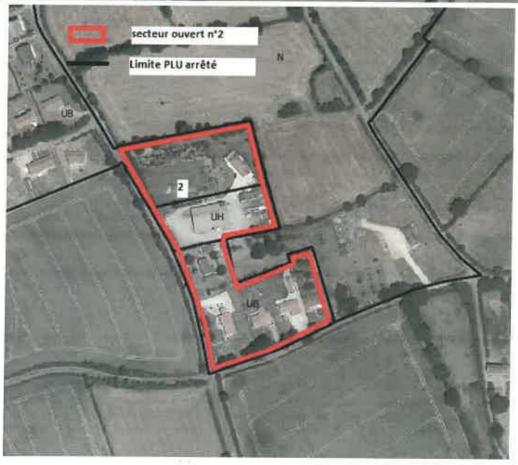
La Préfète

Le Secrétaire Généra

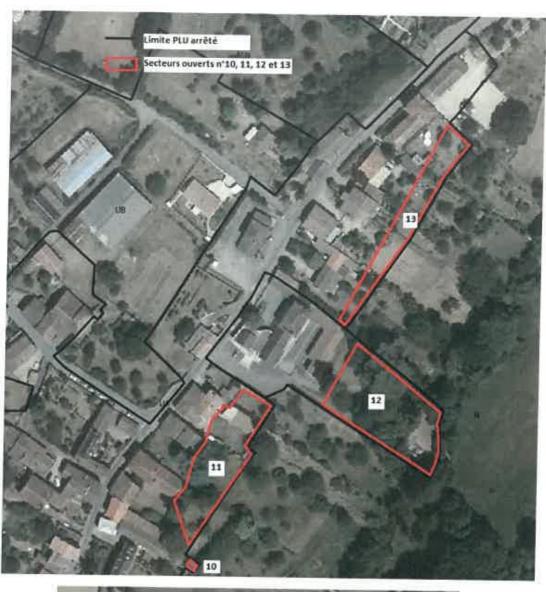
Émile SOUMBO

# Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 - DDT - SUA - 422

















# Direction départementale des territoires

86-2017-05-11-007

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par EDF DPN FARN domiciliée à SAINT DENIS (93) au départ du CNPE de CIVAUX 86 320.



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale Cadre de Vie Sécurité Routière

# DÉROGATION PREFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par EDF DPN FARN domiciliée à SAINT DENIS (93) au départ du CNPE de CIVAUX 86 320.

Préfète de La Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté n° 2017 - DDT - 427

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18:

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II paragraphe 7;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2017 par EDF DPN FARN;

Vu l'accord favorable des départements d'arrivées : 01-07-08-10-18-26-33-37-37-41-45-50-57-59-60-68-76-82.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par EDF DPN FARN est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

#### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par EDF FARN domiciliée à 1, Place Pleyel à SAINT DENIS 93 382, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

#### Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels d'intervention d'urgence au depart du CNPE de CIVAUX (86) sur l'ensemble du réseau routier des départements d'arrivées cités à l'arrêté.

Cette autorisation est valable du 11 mai 2017 au 10 mai 2018.

#### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

#### **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de EDF DPN FARN.

Fait à Poitiers, le 11/05/2016

la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
La Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière

Florence BONNEUIL

#### **ANNEXE**

# À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - DDT - 530 du 24 mars 2016

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

# **VÉHICULES CONCERNÉS**

ТҮРЕ	MARQUE	PTAC / PTRA	N° IMMATRICULATION
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	CZ 803 XL
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 484 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 168 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 628 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 742 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 977 YH
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DB 353 YJ
KXL3CPZ66	RENAULT	26 000/44 000	DC 437 PL
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	CZ 435 TP
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DB 224 CE
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DB 267 CE
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DB 306 CE
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 463 DL
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 476 DL
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 564 CX
SR34CAP08F	LOUAUT	38 000	DC 568 CX

ТҮРЕ	MARQUE	PTAC / PTRA	N° IMMATRICULATION
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DA 623 VC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DA 663 VC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DA 696 VC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 144 VT
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 171 VT
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 205 VT
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 237 WD
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 675 JC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 787 EC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 876 EC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DC 916 EC
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 147 WF
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 164 BR
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 241 BR
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 262 CN
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DD 484 XD
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DE 908 RH
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DF 149 KJ
N346C00071820A	SCANIA	32 000/44 000	DF 334 VK
N346C00071820A	SCANIA	7 000/10 500,	DW 211 MF
IS70CC2BAFT11C	IVECO	32 000/44 000	DC 171 VT
IS70CC2BAFT11C	IVECO	32 000/44 000	DX 356 CA

ТҮРЕ	MARQUE	PTAC / PTRA	N° IMMATRICULATION
IS70CC2BAFT11C	IVECO	32 000/44 000	DW 673 RY
IS70CC2BAFT11C	IVECO	32 000/44 000	DX 829 BZ
HD3AC32AF	HUMBAUR	3500	DA 245 JK
HD3AC32AF	HUMBAUR	3500	CT 688 BW
HD3AC32AF	HUMBAUR	3500	CY 270 JY
HD3AC32AF	HUMBAUR	3500	CW 145 AW
HD3AC32AF	HUMBAUR	3500	DE 408 CF

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions d'urgence au départ du CNPE de CIVAUX (86) sur l'ensemble des sites des départements d'arrivées définis à l'arrêté	Vienne

# Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 11 mai 2017 au 10 mai 2018

Interventions sur les départements d'arrivées suivants :

01-07-08-10-18-26-33-37-37-41-45-50-57-59-60-68-76-82.

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

### **DRFIP**

86-2017-05-29-005

# Arrêté régime d'ouverture au public de la trésorerie de chauvigny

Arrêté régime d'ouverture au public de la trésorerie de chauvigny



### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### Direction départementale des finances publiques de la Vienne

11 RUE RIFFAULT BP 549 86 020 POITIERS CEDEX

# Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret  $n^{\circ}71$ -69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

 $Vu \ le \ décret \ n^{\circ}2009\text{-}208 \ du \ 20 \ février \ 2009 \ relatif \ au \ statut \ particulier \ des \ administrateurs \ des \ finances \ publiques \ ;$ 

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-062 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;





#### ARRETE

### Article 1

Les horaires et jours d'ouverture au public de la trésorerie de CHAUVIGNY sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de la façon suivante :

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h , le vendredi 8h30-11h30

Fermeture: les après-midis

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 29 mai 2017

Par délégation de la Préfète, Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne

> MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Gérard PERRIN

### PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-01-002

Arrêté 2017/CAB/262 du 01/06/2017 conférant l'honorariat de Maire (Jacques DENIZE)



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète Affaires générales

### ARRÊTÉ n° 2017/CAB/262 en date du 0 1 JUIN 2017

conférant l'honorariat de Maire

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande en date du 10 mai 2017 de Monsieur Quentin SIGONNEAU, maire actuel de GLÉNOUZE (86 200), sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire pour Monsieur Jacques DENIZE;

**Considérant** que Monsieur **Jacques DENIZE**, ancien maire de GLÉNOUZE du 19 mars 1983 au 7 janvier 2016 et conseiller municipal du 13 mars 1977 au 18 mars 1983, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat :

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

### ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur **Jacques DENIZE**, ancien maire de la commune de GLÉNOUZE, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 01 JUIN 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 - Télécopie : 05.49.88.25.34 - Serveur vocal : 05.49.55.70.70 - Internet : www.vienne.gouv.fr

### Préfecture de la Vienne

86-2017-05-31-005

Arrêté n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# Direction des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées

Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRETE n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** les circulaires du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 13 décembre 2010 portant application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 :

**VU** l'arrêté n°2016-DRHFM-04 du 10 février 2016 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne :

**VU** l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

**VU** les avis émis par les membres du comité technique départemental lors des séances des 19 et 31 janvier 2017, 9 mai 2017 et 23 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté précité du 31 janvier 2017 nécessite une mise à jour telle que présentée aux CT des 9 et 23 mai 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'arrêté n° 2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne est modifié ainsi qu'il suit :

<u>Article 1 Bis</u> : Les services de la préfecture de la Vienne sont constitués des directions et services suivants, dont les compétences sont ainsi énoncées :

#### Article 2 : Le Cabinet comporte :

- le service des sécurités ;
- le bureau de la communication interministérielle ;
- le bureau de la représentation de l'État.

Préfecture de la Vienne, Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Ces trois entités sont placées directement sous l'autorité du Directeur de cabinet.

#### Le service des sécurités est organisé comme suit :

- le service interministériel de défense et de protection civile assure l'information préventive et la gestion des risques et des crises de toute nature, dans le domaine de la sécurité civile, et de la défense civile. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité liées aux grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures et le suivi des mesures Vigipirate.
- Le bureau de la coordination départementale de la sécurité routière assure le pilotage et l'organisation des actions de prévention de sécurité routière, y compris les actions de communication interne et externe en lien avec le service départemental de la communication interministérielle, le suivi statistique, la gestion des suspensions des permis de conduire et des missions de proximité liées aux permis de conduire.
- la section « sécurité intérieure et ordre public » a en charge les missions liées à la sécurité publique, la prévention de la délinquance et la lutte contre les addictions, le suivi de la radicalisation, la laïcité, les dérives sectaires, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et les faits religieux sur l'ensemble du département. Elle gère les stationnements illicites des gens du voyage, prépare les commissions et les réunions qui relèvent de son champ de compétences et suit le dialogue social avec la DDSP.
- la section « polices administratives » a en charge l'instruction des dossiers relatifs aux autorisations, déclarations et enregistrements des armes et des explosifs, ainsi que ceux relatifs aux saisies administratives des armes. Elle assure également l'instruction des dossiers visant à l'installation ou le renouvellement de systèmes de vidéoprotection, ainsi que les autorisations de surveillance sur voie publique en faveur des sociétés de sécurité privée. Enfin, elle assure le suivi des dossiers d'hospitalisation sans consentement en lien avec l'Agence régionale de santé.

Le bureau de la communication interministérielle assure la communication interministérielle du Préfet et les relations avec la presse. Il participe à la communication de crise, assure une veille médias et une présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture. Il contribue à apporter en interne des conseils en stratégie de communication et assure la communication interne de la préfecture.

Le bureau de la représentation de l'État assure l'organisation des déplacements officiels, le suivi des interventions, la gestion du protocole, les cérémonies, les distinctions honorifiques et les demandes de médailles des ordres nationaux et ministériels.

Il a en charge le dossier relatif aux élections (analyse politique, soirées électorales, application Élections), centralise les dossiers de la préfète et du directeur de cabinet, assure la gestion administrative du parc de stationnement de la préfecture et instruit les demandes de recouvrement des pensions alimentaires. Il veille à l'actualisation du dossier territorial et à la rédaction des synthèses bimensuelles transmises au ministère de l'intérieur. Il assure la répartition du courrier au sein des services du cabinet. Enfin, il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture et aux huissiers.

### Article 3 : Le Secrétariat Général comporte :

- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres CIV (certificat d' immatriculation des véhicules) ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le référent fraude départemental ;
- l'assistante sociale.

2

### Article 3.1 : La direction de la citoyenneté et de la légalité s'organise en bureaux et mission :

- le bureau de la réglementation et des élections ;
- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- le bureau du séjour et de l'asile ;
- le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- la mission assistance et conseils juridiques ;

Le bureau de la réglementation et des élections est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative et d'activités commerciales. Il assure une mission départementale pour la règlementation funéraire. Il gère et suit pour l'ensemble du département les dossiers des débits de boissons. Il est chargé par ailleurs des manifestations sportives pour l'arrondissement de Poitiers et aériennes pour le département, de l'organisation des élections politiques et professionnelles, des démissions des élus, de la gestion du répertoire national des élus, des taxis et des véhicules de transports avec chauffeurs (VTC) et des missions de proximité liées aux CNI/passeports.

Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité est chargé au niveau départemental du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, et au niveau de l'arrondissement de Poitiers, du suivi de l'intercommunalité. Il assure l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale, ainsi que l'organisation des commissions départementales de coopération intercommunale.

Le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire assure au niveau départemental le contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs groupements, des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.

Il programme les crédits d'intervention de l'État (DETR, FNADT, FSIPL) en lien avec les souspréfectures et gère la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Il est également chargé du calcul et du versement du FCTVA et des dotations de fonctionnement pour les trois arrondissements.

Le bureau du séjour et de l'asile est composé de deux sections : la section « séjour » chargée de l'accueil des étrangers et de la délivrance de leur titre de séjour, et la section « asile » chargée, en lien avec la direction de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'enregistrement des demandes d'asile au sein du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) domiciliés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Est rattaché à ce bureau l'accueil général du bâtiment Haussmann, chargé de renseigner et d'orienter les usagers vers les services.

Le bureau de l'éloignement et du contentieux est composé de deux sections : la section « éloignement » chargée de la rédaction et mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étranger, et la section « contentieux » chargée du conseil juridique aux agents en charge de la réglementation des étrangers et le traitement des contentieux.

La mission assistance et conseils juridiques assure le conseil et l'appui à la rédaction des mémoires des services. Elle vérifie et complète le cas échéant les mémoires des contentieux préparés par les services de la préfecture. Elle est chargée de la sécurisation juridique des actes et assure un soutien et une veille juridique à destination de l'ensemble des services. Elle est chargée en outre de la rédaction et de la sécurité juridiques des délégations de signature des membres du corps préfectoral, des directeurs et chefs de service de la préfecture.

# <u>Article 3.2</u>: la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial s'organise en bureaux:

- le bureau de la coordination interministérielle ;
- le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques ;
- le bureau de l'environnement.

#### Le bureau de la coordination interministérielle est composé de deux pôles :

- le pôle « coordination » chargé de l'organisation des comités de direction et des bilatérales avec les DDI, de la gestion des dossiers de la préfète et du secrétaire général à caractère interministériel ou inter-services, du suivi de l'animation de l'arrondissement chef-lieu, de la veille gouvernementale, de la gestion du recueil des actes administratifs et de la rédaction du rapport d'activité des services de l'Etat ;
- le pôle « courrier » chargé du traitement des courriers entrants et sortants, de la gestion de l'application MAARCH et du traitement des courriels de la boîte fonctionnelle « courrier ».

# Le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques, est composé de 2 pôles :

- le pôle « cohésion sociale et emploi » chargé de l'animation de la politique de la ville, de la politique en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des populations défavorisées et de la politique en matière d'accueil de migrants ;
- le pôle « aménagement du territoire et développement durable » chargé de l'animation de la politique en matière d'accessibilité des services publics et, en tant que de besoin, de l'animation de la politique en faveur de la transition écologique et énergétique et de la politique en faveur du développement équilibré et durable des territoires.

#### Le bureau de l'environnement est composé de 4 pôles :

- le pôle « installations classées » chargé des procédures en lien avec les autres services de l'Etat concernés ;
- le pôle « loi sur l'eau » chargé de la gestion des enquêtes publiques ;
- le pôle « déclarations d'utilité publique et expropriations » chargé de l'instruction des dossiers des enquêtes publiques et des autorisations de pénétrer et d'occupation temporaire ;
- le pôle « secrétariat des commissions », chargé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, de la commission départementale des objets mobiliers, de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, de la commission de suivi de site et de la commission départementale d'aménagement commercial.

# <u>Article 3.3</u>: Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CIV s'organise en bureaux et cellule :

- Le bureau instruction;
- Le bureau fraude ;
- La cellule courrier/archives.

4

### Le bureau instruction est composé de trois sections :

- la section « télé-procédures » est chargée d'outrepasser les opérations bloquantes saisies en téléprocédure, de répondre aux usagers et aux partenaires CIV pour les cas non couverts par le centre d'appel de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de traiter les litiges et les réclamations, de délivrer les certificats de situation administrative, d'immatriculer et de renouveler les immatriculations provisoires garage;
- la section « véhicules importés » et situations complexes gère la première immatriculation véhicules d'occasion série normale, le retour après immatriculation à l'étranger et la remise en circulation après sortie du territoire. Elle répond par ailleurs à des situations d'immatriculation complexes et assure la délivrance de fiches d'identification du véhicule :
- la section « autres procédures » assure les corrections-modifications, les prorogations d'usage, la conversion des dossiers du fichier national d'immatriculation (FNI), la production d'un titre hors duplicata. Elle gère également les levées d'immobilisation de véhicule, les déclarations de perte et les réquisitions.

Le bureau fraude conçoit et met en œuvre l'organisation de la prévention de la fraude lors de l'examen des dossiers par les agents instructeurs. Il veille et forme à la détection de la fraude documentaire. Il formalise les procédures et gère l'administration des habilitations.

La cellule courrier/archives oriente l'arrivée du courrier du CERT vers les bureaux instruction et fraude et gère l'archivage des dossiers.

Les missions de proximité liées à l'immatriculation des véhicules sont rattachées au CERT.

# <u>Article 3.4</u>: La direction des ressources humaines et des moyens s'organise en bureaux et mission :

- le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ;
- le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine ;
- le centre de services partagés Chorus ;
- la mission qualité et contrôle de gestion.

Le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale est chargé de la gestion administrative et statutaire des personnels, ainsi que de la politique du recrutement, de l'organisation des concours et de la formation. Il a aussi en charge la gestion et le suivi de la paye, et des primes et du régime indemnitaire. Il assure également la gestion qualitative des ressources humaines et la fonction de conseiller mobilité carrière.

Il est aussi chargé de l'action sociale y compris pour les personnels de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie. Il assure par ailleurs la gestion des instances du dialogue social.

Le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine assure les fonctions financières et budgétaires (Budget Opérationnel de Programme -BOP- 307, Programme National d'Equipement et Enveloppe Mutualisée d'investissement Régional), le suivi des unités opérationnelles mutualisées des BOP 333 et Compte d'affectation spéciale - CAS- 723 et 724, le rôle d'approvisionneur NEMO pour tous les services prescripteurs de la préfecture avec pour fonction la validation de toutes les expressions de besoins du département, la mise en adéquation avec les marchés nationaux et régionaux et la vérification du respect de la réglementation budgétaire.

Il a également pour mission de gérer les déplacements des agents (achat centralisé des billets de train et des réservations hôtelières) et assure la responsabilité du programme cartes achats (demandes de création de cartes et gestion de ces dépenses).

Il assure les missions logistiques et de soutien ainsi que la programmation et le suivi des marchés publics, de la politique des achats et des travaux.

Il met en œuvre le schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'Etat et suit les dossiers immobiliers (cellule départementale de suivi technique de l'immobilier de l'Etat, CAS 724, cessions immobilières, conventions d'utilisation, schéma directeur immobilier régional, agenda d'accessibilité programmée).

Le Centre des services partagés CHORUS est responsable de l'exécution budgétaire et comptable des dépenses pour l'ensemble des services prescripteurs qui lui sont rattachés : Les préfectures de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et les services de protection Civile (Esol, Base Hélicoptère, déminage).

A ce titre, il est chargé de la validation des engagements juridiques, de la gestion des recettes, de la gestion des marchés dans CHORUS, du traitement des subventions et du suivi de la performance de la chaîne de la dépense. Il est également chargé du contrôle interne financier.

La mission qualité et contrôle de gestion assure le contrôle de gestion au niveau départemental. A ce titre, elle anime les démarches de performance, pilote les démarches qualité, d'amélioration des processus. Elle suit les démarches de modernisation du ministère de l'Intérieur, notamment la préparation et l'accompagnement des évolutions des structures dans le respect de la directive nationale d'orientation (DNO).

Article 3.5: Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication a en charge les systèmes d'information et de communication pour le compte de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il effectue les missions d'une équipe informatique locale (soutien et aide technique), assure l'accueil téléphonique de la préfecture, la gestion des infrastructures téléphoniques et radio. Il intervient dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information (SSI) pour le compte du RSSI départemental. Il assure la mise à jour des annuaires téléphoniques généraux.

<u>Article 3.6</u>: Le référent fraude départemental prévient et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires hors CIV.

<u>Article 3.7</u>: L'assistante sociale mène toute action susceptible de faciliter l'adaptation des agents dans leur milieu professionnel, prévenir ou de remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre de la politique sanitaire et social du ministère.

<u>Article 4</u>: La sous-préfecture de Châtellerault assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public particulièrement par le fonctionnement d'un point numérique.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...);
- la gestion des revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département ;
- l'agrément des gardes particuliers pour l'ensemble du département ;
- au suivi de l'intercommunalité;
- au suivi départemental des fourrières.

6

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation de la politique de la ville :
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

<u>Article 5</u>: La sous-préfecture de Montmorillon assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre de l'animation, la sous-préfecture participe au fonctionnement de la maison de l'État.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
  - l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...);
- au suivi de l'intercommunalité.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

<u>Article 6</u>: Les dispositions de l'arrêté 2016-DRHFM-04 du 10 février 2016 fixant l'organisation de la préfecture de la Vienne sont abrogées à compter du 1er novembre 2017, le présent arrêté rentrant en vigueur à cette date.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, monsieur le directeur de cabinet et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le

3 1 MAI 2017

La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

### PREFECTURE de la VIENNE

### 86-2017-06-01-001

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-016 en date du 1er juin 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE,

Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 723 et 724



Préfecture de la Vienne Secrétariat général Service coordination et animation de l'administration départementale de l'État

### Arrêté n°2017-SG-SCAADE-016 en date du 1er juin 2017

donnant délégation de signature à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 723 et 724

> La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatifs aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commission administrative;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-002 du 8 février 2017 donnant délégation de signature à M. Gérard VIXEGE, Administrateur des Finances Publiques responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 723 et 724;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

#### ARRETE

- <u>Article 1</u>: Délégation est donnée à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, inspecteur principal des finances publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué:
- 1) pour la réception des crédits et l'exécution des opérations des programmes suivants :
  - programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - programme 723 " contribution aux dépenses immobiliéres"
  - programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »
- 2) pour les recettes relatives à l'activité de la DDFiP de la Vienne:
- la délégation s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous,
- délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.
- Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :
  - les éventuels ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables du contrôleur budgétaire sur les engagements juridiques,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- <u>Article 3</u>: Délégation est donnée à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, inspecteur principal des finances publiques, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les dossiers relevant des budgets opérationnels de programmes précités.
- <u>Article 4</u>: Seront soumis au visa préalable de la Préfète, tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services de la DDFiP de la Vienne.
- <u>Article 5</u>: M. Xavier MACHARD-KERDELHUE peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DDFiP.

Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs.

- <u>Article 6</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-002 du 8 février 2017 sont abrogées.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

### Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-05-30-001

CP035\_-20170531120906

Arrêté n° 2017/SPM/29 en date du 30 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée "3ème trail nature les chemins de Villesalem" à Haims et Journet le dimanche 4 juin 2017



#### PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

> ARRETE N°2017/SPM/29 en date du 30 mai 2017 portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée : «3ème Trail Nature les Chemins de Villesalem » à Haims et Journet, le dimanche 4 juin 2017.

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les dispositions du Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 à R. 411-32.

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L. 231-3, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-32.

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par M. RIDEAU Michel, Président de l'Association Escarp 'Haims, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 4 juin 2017 une épreuve sportive dite : « 3<sup>ème</sup> Trail Nature — les chemins de Villesalem » (le plan du parcours est joint en annexe).

VU l'engagement en date du 28 mars 2017 par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en

aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Administration.

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, subdivision des routes de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon.

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS) en date du 3 janvier 2017,

VU le règlement des épreuves,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: M. RIDEAU Michel, Président de l'Association Escarp'Haims est autorisé aux fins de sa demande aux conditions déterminées ci-après :

- a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le Code de la Route sur les différentes routes empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et devront être porteurs d'un téléphone portable et de chasubles réfléchissants.
- b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
- c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
- d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.
- e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.
- f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

g) L'organisateur prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux (2 signaleurs à chaque traversée).

La brigade de gendarmerie concernée assurera une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.

Le téléphone portable est obligatoire, le numéro de l'organisateur (M. RIDEAU Michel 06.79.22.52.64.) et celui du médecin référant (Docteur Laurence MILLE) sera communiqué avant le départ.

ARTICLE 2: Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité. Ils devront respecter strictement le code de la route.

<u>ARTICLE 3</u>: Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 4: Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres ( 100 avant le point d'arrivée et 100 après ). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

<u>ARTICLE 5</u>: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

<u>ARTICLE 6</u>: La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

<u>ARTICLE 7</u>: L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Croix-Rouge (Unité locale du Chauvinois comprenant 4 intervenants secouristes et du docteur Laurence MILLE.

<u>ARTICLE 8</u>: Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 9: La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10: Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,

Le Maire d'Haims et Journet,

Le Chef de subdivision, subdivision des routes de Montmorillon Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

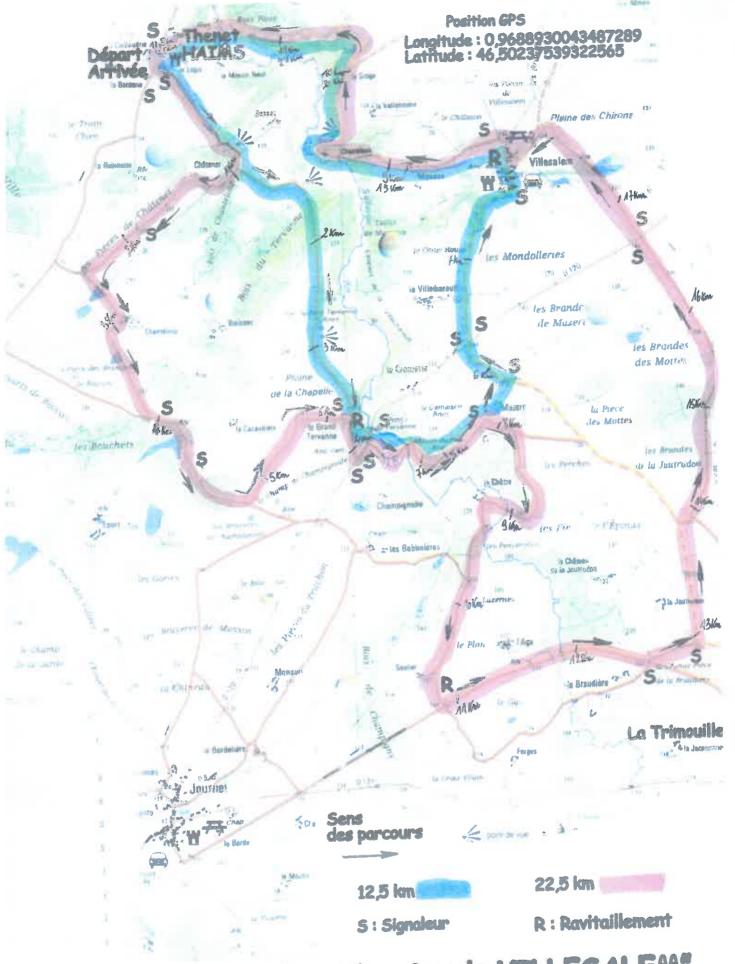
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 30 mai 2017 Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet.

Bruno DAUGY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.



TRAIL Notice "Les Chemins de VILLESALEM"

### Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-05-04-003

CP035\_-20170531144320

Arrêté n° 2017/SPM/23 en date du 4 mai 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "prix cycliste de la Saint Jean de Joussé - 53ème édition" le dimanche 18 juin 2017



#### PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par : Françoise DAOUT ☎: 05 49 91 99 94 ๘: 05 49 91 20 75

ARRETE N°2017/SPM/23 en date du 4 mai 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite Prix cycliste de la Saint Jean de Joussé 53ème édition, le Dimanche 18 Juin 2017

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32.

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

VU la demande formulée par Monsieur Eric MOINET, Président du Cycle Amical de Civray en vue d'être autorisé à organiser le Dimanche 18 Juin 2017 une épreuve sportive dénommée : Prix cycliste de la Saint Jean de Joussé 53ème édition et empruntant l'itinéraire ci-après : Départ de Joussé à 14 h 30, D727, D 28, Payroux, VO, La Touche, VO, D 727, Joussé (18 tours) arrivée Joussé vers 17 h.,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 4 janvier 2017

VU l'arrêté n 2017-A-DGAA-DR-IJ 0062 en date du 25 avril 2017 portant interdiction et déviation de la circulation sur les RD 727, 28 sur le territoire des communes de Joussé et Payroux,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Eric MOINET, Président du Cycle Amical de Civray est autorisé à organiser le Dimanche 18 Juin 2017 une course cycliste dénommée : Prix cycliste de la Saint Jean de Joussé 53ème édition suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

- a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
- b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
- c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
- d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

La brigade de gendarmerie concernée pourra apporter une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

<u>ARTICLE 4</u>: Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5: Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres ( 100 avant le point d'arrivée et 100 après ). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

<u>ARTICLE 7</u>: La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

<u>ARTICLE 9</u>: Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10: La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

### ARTICLE 11:

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,

Le Maire de Joussé

Le Maire de Payroux,

Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain, Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 4 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation, Pour le Sous-Préfet de Montmorillon empêché, Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Joeelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

### Annexe n°5 : Signalours

### Signaleurs

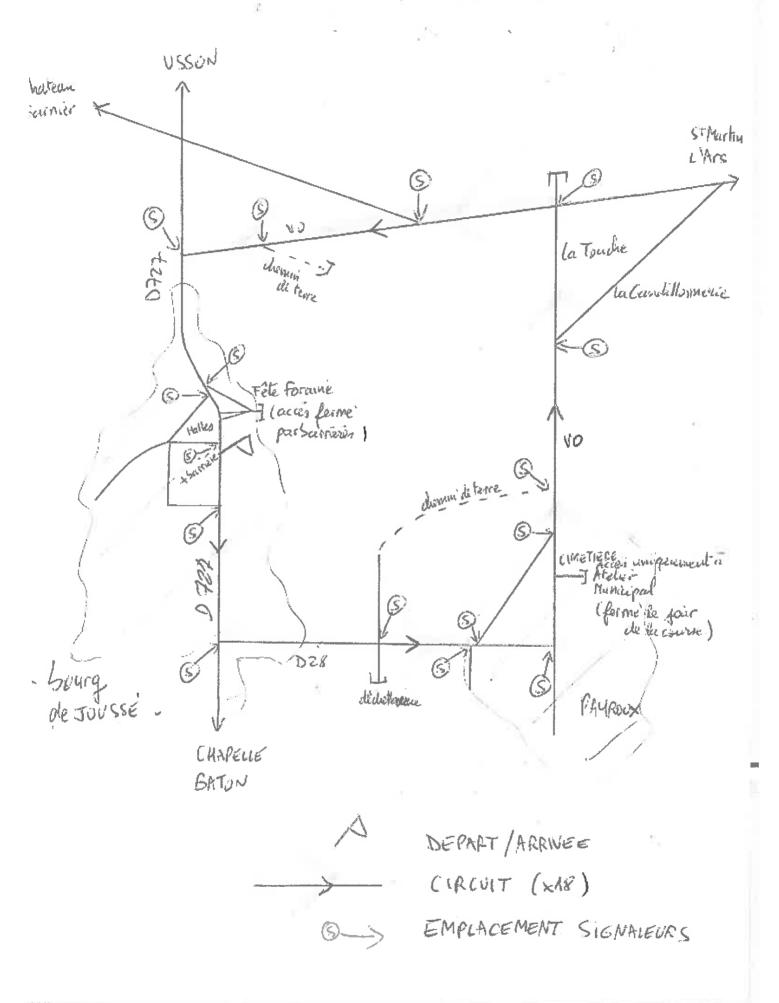
- ▶ Les signaleurs devent portei le gifet de haute visibilité, mentionne à facticle R 49 du pocé disposité, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de margé et espectives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention le course eclarement vision.
- ► Lorsqu'es sont stués à un point fixe les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deur faces, modèle K10 reglementaire (un par signaleur) prévus à l'article A 331-40 du code du sport

Les piquets, qui sont deja utilisés par les personnels des chaptiers mobiles routiers compurtent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir il la route est libre ou non

- En outre, des barrières de type K2 presignalees, son resoudées le mot pour de presignalees.
- inscot pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur loguyre, un carretour le ulusseurs voies
- à Les signaleurs devront en outre, le cas écheant, être à même de produce dans du present copie de l'arrete autorisant la mandestation sportive.
- Liste des signateurs

Date et lieu de N de permis de conducte Nom et prénom naissance Oate et lien de delivrar CHARRAUN BRUNG 20 07 65-CHARLESAWN 28-1286300743 - 617-08, Zu & Portus FRETIER JEAN SENE 1207 SS. GENCAY 761286 SUCHTE 162303 11 a Portien PEINTURENU BERNARD 19 12.60 - CHENON 7970563-17076 63110.79 a VANNER PUISAIS VIRGINIE 02 05 77 - CIVRAY 940386380380 - 2020577 & POITIERS CHOMETY AMANDINE OF 11-79 AMBILLY 980673200067 - 2010.0299 BERVARD J. PIERRE OB GZUI - LILLE 810169140721 - Re 14.03 31 SIROT ARNAUS 21.03 72 - PULTIERS 141796-1933 - 6 28.01.14 a POLTIERS MONTHOUAT MARC 03-02.58. DAKAR 76033HMOLT - 8 15 41.76 & GRENORIE ROGEON EVELYNEDT OF 65 POTTIERS 830779700146 60502 102 POTTIERS ROGEON DOMINIQUE OZ. 04.62 - PAYROUX ROUSZESOW3ZE LEOS. 07.10 . POITIERS CROUSERT JUEL OS 01.40 - BRIOUZE 138302 - le 10 03,95 FAVARD CHRISTOPHEUS 10.67 CIVRAY 850486300255 - LEZZIUS IZ a POITIERS FAVARIS GUY 27-10:33 JOUSSE 104250 - LE 22.0158 à POITIERS LHUILLIER CLAUDE 77.02, US. NAWLY 196969 . LEDI 03.76 & ORIEANS BONNET ANDRE 74 03 ST - POITIERS 800737200574 - le 15 03 10 à PUITIERS JUIN CLAUSE 02.06.52 VANTERIS 208975 LE 30.04.12 & ROTTIERS

NIBERUDERU LIONEL 17.07.33 - ARCHIENY LOYGOS 601.12.59 à PUTTIÈRS



### **UT DIRECCTE**

86-2017-03-31-019

# Arrêté d'agrément AM HOME SERVICES

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL AM HOME SERVICES 86000 POITIERS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

### Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP821239969

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi nº 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles.

Vu la demande d'agrément du 16/08/2016 en direction des enfants de moins de trois ans (garde à domicile et accompagnement dans les déplacements) par Madame Audrey MENARD, responsable légale de la SARL AM HOME SERVICES (nom commercial : JUNIOR SENIOR), n° siret 821239969 00016, domiciliée 17 rue du Moulin à Vent 86000 POITIERS,

Vu la décision de nos services du 10 novembre 2016 portant refus d'agrément,

Vu le recours formé le 26-12-2016 par l'entreprise contre la décision de refus d'agrément et contenant des compléments répondant globalement aux motifs du refus,

Vu l'entretien du 23 février 2017 dans nos locaux avec Madame MENARD,

Considérant que tant l'entretien du 23 février que les compléments d'information dans le dossier de recours apportent des réponses correctes aux motifs du refus,

Vu l'avis favorable du 28 mars 2017 du Conseil Départemental de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

#### Arrête:

### Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant refus d'agrément du 10 novembre 2016.

### Article 2

L'agrément de la SARL AM HOME SERVICES dont le siège social est situé 17 rue du Moulin à Vent 86000 POITIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 3

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode Prestataire)

#### Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation,

La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

86-2017-05-19-007

### Arrêté d'agrément ESUS SARL Deastance Services

Arrêté portant décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S.) SARL DEASTANCE SERVICES 86360 Chasseneuil du Poitou



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle - Aquitaine Unité Départementale de la Vienne

# Arrêté PORTANT DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

### PRÉFÈTE DE LA VIENNE PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 :

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Pamela BRYANT, Représentante légale de l'entreprise SARL DEASTANCE SERVICES, SIRET n° 525374573 00030, sise 3 avenue Gustave Eiffel, Téléport 1, 86360 Chasseneuil du Poitou Futuroscope, reçue le 15/05/2017,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

### ARRETE

### **ARTICLE 1: AGREMENT**

L'entreprise SARL DEASTANCE SERVICES, SIRET n° 525374573 00030, sise 3 avenue Gustave Eiffel, Téléport 1, 86360 Chasseneuil du Poitou Futuroscope est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

### ARTICLE 2: DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

### **ARTICLE 3: CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

### ARTICLE 4:

La directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 19/05/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation, La Directrice adjointe de l'Unité Départementale/assurant l'intérim,

Sylvie SALORT )

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

86-2017-05-24-004

### Arrêté S.C.O.P. EKITOUR

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86-005 du 24 mai 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société SARL EKITOUR



# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

### Unité Départementale de la Vienne

#### ARRÊTÉ

### reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86 -005 du 24 mai 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société SARL EKITOUR

### La Préfète de la Vienne

### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Monsieur Guillaume NICOLAS, directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 mai 2017 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

#### ARRETE

Article 1: La Société SARL EKITOUR sise « 6 bis, rue Albin HALLER – ZI République à POITIERS (86100)» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2017

P/ La Préfète et par délégation, La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation

Le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne,

Guillaume NICOLAS

86-2017-05-24-003

### Arrêté S.C.O.P. LES REPERES

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86-004 du 24 mai 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société SARL LES REPERES



# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

### Unité Départementale de la Vienne

### ARRÊTÉ

### reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86 -004 du 24 mai 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société SARL LES REPERES

#### La Préfète de la Vienne

### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Monsieur Guillaume NICOLAS, directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 mai 2017 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

### ARRETE

Article 1 : La Société SARL LES REPERES sise « 3, rue du Moulin Chaperon à JAUNAY-MARIGNY (86130)» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2017

P/ La Préfète et par délégation, La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation Le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne,

Guillaume NICOLAS

86-2017-05-24-002

### Arrêté S.C.O.P. SCEDI EXPERTISES

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86-003 du 24 mai 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la Société SCEDI EXPERTISES



# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

### Unité Départementale de la Vienne

#### ARRÊTÉ

### reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86 -003 du 24 mai 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société SCEDI EXPERTISES

### La Préfète de la Vienne

### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Monsieur Guillaume NICOLAS, directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

#### ARRETE

Article 1: La Société SCEDI EXPERTISES sise « 12, Avenue de Paris à POITIERS (86000)» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2017

P/ La Préfète et par délégation, La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation

Le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne,

4.

Guillaume NICOLAS

86-2017-05-12-009

## Récépissé de déclaration AM HOME SERVICES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL AM HOME SERVICES 86000 POITIERS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE 6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821239969

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le récépissé de déclaration du 08/07/2016,

Vu l'arrêté d'agrément du 31/03/2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

### Constate:

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 26 décembre 2016 par Madame Audrey MENARD, responsable légale de la SARL AM HOME SERVICES (nom commercial : JUNIOR SENIOR), dont le siège social est situé 17 rue du Moulin à Vent 86000 POITIERS, et enregistré sous le N° SAP821239969.

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Livraison de courses à domicile

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

### Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 31 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps sauf pour les activités agréées (durée 5 ans).

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 12/05/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation, La Directrice adjointe de l'Unité Départementale assurant l'intérim,

Sylvie SALORT